

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES Sous -Commission des Lois du Jeu Procès-verbal N° 1 Réunion du 10 octobre 2022



Président de la Sous-Commission	Stéphane MARANDEAU
Secrétaire de Séance	Stéphane MARANDEAU

André GOUSSÉ	Présent		
Stéphane MARANDEAU	Présent		
Morgan ZENATRI	Présent		

Ce dossier a été étudié par courriel entre les différents membres de la commission.

### Examen du dossier



#### FEUILLE DE MATCH

Information du Match N° 24965399 (18743397)

Date : 18/09/2022 13h00  
Compétition : Division 2 Seniors M / 1 /  
Poule D  
Terrain : STADE MUNICIPAL

Equipe recevant  
Mulsanne-Teloche As 3

Equipe visiteuse  
Luceau S.C. 1

DISTRICT SARTHE

2	Résultat	2
	Tirs au but	

- Arrêté :  
 Non Joué :  
 Prolongation

Réserve déposée par le club de LUCEAU SC avec l'intitulé suivant :

#### OBSERVATIONS D'APRES MATCH

Au début du match, le club asmt n'ayant pas de dirigeant pour faire la touche, nous avons accepté que se soit leur seul joueur remplaçant qui la fasse. A la suite de la blessure d'un joueur du champ à la 81 min, un spectateur (licencié au club) a pris le drapeau pour faire la touche. Il était présent depuis le début du match. Pourquoi ,n'a t'il pas accepté de faire la touche depuis le début du match.

Rapport arbitre :

Rapport délégué :

#### SIGNATURES

Equipe recevant

LAMBERT BRIALIX Theo

Arbitre

Equipe visiteuse

PICHON Julien

### Recevabilité

Après étude des pièces versées au dossier, la Sous-commission des Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage juge en première instance.

Attendu que l'objet de la contestation élevée par le club de LUCEAU a trait à la décision de l'arbitre d'avoir accepté dans un premier temps que le remplaçant réalise la touche puis qu'il soit remplacé par un spectateur licencié après la blessure de l'AA,

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être recevables, être formulées à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

- Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre : « *Le match se termine et 40 min plus tard lorsque j'appelle les capitaines pour les formalités de fin de match, Mr JUDON demande le dépôt d'une réserve. Le capitaine de Luceau, PICHON Julien et d'autres joueurs de Luceau ne sont pas d'accord pour le dépôt d'une réserve.* »
  - Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport du club de Mulsanne : « *La réserve du club de LUCEAU a été posée lors de la signature de la tablette après la fin de la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre.* »
  - Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport du club de Luceau : « *j'ai appelé l'arbitre de la rencontre pour lui signifier notre réserve quand le club de Mulsanne a voulu faire faire la touche à un spectateur présent depuis le début du match qui soi-disant est licencié au club* »
  - Attendu que l'article 128 des RG précise : *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.*
- ✓ La commission retient que la réserve technique a été déposée par le club de LUCEAU après la rencontre;

La sous-commission des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve **IRRECEVABLE**, sans qu'il soit besoin de l'examiner sur le fond. En outre, elle **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive pour **HOMOLOGATION DU RESULTAT**.

La présente décision de la sous-commission des lois du jeu de la CDA est susceptible d'appel devant la Commission d'appel du District de la Sarthe, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Secrétaire de séance et responsable de la section Loi du Jeu,  
Stéphane MARANDEAU,

